

Dossier pédagogique



LA RÉVÉLATION

Un film de Hans-Christian Schmid

Durée : 1 h 43 mn - Couleur - 2008

Distribution : Europacorp

Site officiel du film : <http://www.larevelation-lefilm.com>

Au cinéma à partir du 17 mars 2010

Synopsis

2009, Tribunal Pénal International de La Haye.

Goran Duric, ex-général en passe d'accéder à la présidence serbe, comparaît pour crimes contre l'humanité. En charge de l'accusation, la procureure Hannah Maynard est très vite discréditée par les déclarations mensongères d'Alen Hajdarevic, son unique témoin. Elle réalise alors que Mira, la soeur d'Alen, en sait beaucoup plus sur l'accusé qu'elle ne veut bien l'avouer. Malgré les risques encourus pour sa vie rangée en Allemagne, Mira cède aux pressions d'Hannah et décide de témoigner.

Mais c'est là sans compter sur les rouages juridiques du Tribunal et autres collusions politiques auxquels elles se retrouvent bientôt toutes deux confrontées.

MODE D'EMPLOI DU DOSSIER

La **première partie** est constituée d'une introduction thématique générale sur le film.

La **deuxième partie** propose un accompagnement pédagogique en **Histoire** et en **Philosophie** pour les classes de **Lycée** : Cadre pédagogique, Activités en classe, Documents d'accompagnement.

Dossier rédigé par Vital Philippot (Approches thématiques), Francis Larran (Activités Histoire) et Claire Marin (Activités Philosophie) pour Zérodeconduite.net

Crédits photographiques : © 2009 by 23/5 Filmproduktion, Zentropa Entertainments Berlin, Zentropa International Köln, Zentropa Entertainments5, Zentropa International Netherlands, IDTV Film, Film i Väst, SWR, ARTE, WDR, BR

SOMMAIRE

Mode d'emploi du dossier et sommaire	p. 2
Approches thématiques	p. 3
Activités Histoire	
Cadre pédagogique	p. 7
Questionnaire d'analyse du film	p. 8
<i>Documents d'accompagnement</i>	p. 9
Le TPIY au cœur des relations internationales	p. 12
<i>Documents d'accompagnement</i>	p. 20
Le viol, une arme de guerre au service du nettoyage ethnique	p. 22
Activités Philosophie	
Cadre pédagogique	p. 28
I. Justice et vérité personnelle	p. 29
II. Devoir et justice	p. 32
III. La Justice internationale	p. 33



Hans-Christian Schmid Filmographie

23 (1998)

Crazy (2000)

Au loin, les lumières
(2003)

Requiem (2006)

Un inquiétant théâtre d'ombres

« J'espère qu'on a laissé notre idéalisme dans le taxi.. »

(extrait du film)

La Révélation commence par nous emmener sur une fausse piste : un homme et sa famille se prélassent sur une plage espagnole, moment idyllique bientôt troublé par une menace confuse. On se rendra bientôt compte que celui que l'on prenait pour une victime traquée est en fait un suspect, et que derrière ce bon père de famille se cache un des plus grands criminels de guerre du conflit bosniaque (1992-1995).

A l'image de cette destabilisante entrée en matière, **La Révélation** de Hans-Christian Schmid nous fait entrer tambour battant dans les arcanes de la justice et de la diplomatie internationales, en mettant en scène le travail du **TPIY, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie**. Un témoin soupçonné de parjure, une victime qui s'enferme dans le silence, un diplomate qui mène double jeu : à mille lieues de l'image rébarbative des grandes institutions internationales, Hans-Christian Schmid montre La Haye comme un inquiétant théâtre d'ombres, où chacun semble avoir quelque chose à cacher.

De coups de théâtre en rebondissements (le titre original, *Storm*, rend bien compte de l'énergie du film), **La Révélation** nous aura permis de saisir quelques-uns des enjeux de la géopolitique contemporaine, et nous aura posé des questions fondamentales sur la vérité et la justice.

Un thriller politique

« Après *Requiem*, nous avions envie, avec mon scénariste Bernd Lange, de raconter un thriller. Nous aimons beaucoup les films du « New Hollywood », qui ont notamment pour atout de traiter toujours un thème contemporain et de s'efforcer de l'adapter au cinéma d'une manière passionnante. »

H.C. Schmid (extrait du dossier de presse)

Annoncé comme un « thriller », **La Révélation** tire sa force non pas d'une surenchère de spectaculaire mais au contraire de son souci de réalisme (description du déroulement très codifié du procès, des mesures draconiennes de protection des témoins) et d'une écriture d'une grande rigueur (toute l'action tient en une semaine, celle de l'ajournement du procès...). A la manière des grands thrillers politiques des années 70 (*Les trois jours du condor* de Sidney Lumet, *Les Hommes du président* d'Alan J. Pakula, certains films de Costa Gavras en France), son romanescque réside dans la façon dont des héros ordinaires (une fonctionnaire du TPIY, une jeune bosniaque émigrée en Allemagne) vont se retrouver confrontés à des enjeux qui les dépassent.

La mise en scène d'Hans-Christian Schmid parvient à rendre inquiétants les décors froids et impersonnels dans lesquels évoluent ses personnages (couloirs aseptisés des grandes institutions internationales, chambres d'hôtel au luxe standardisé, halls glacés des aéroports...), magnifiés par la lumière bleutée du chef-opérateur Bogumil Godfrejow et les nappes synthétiques de la musique de The Notwist...

Le film mêle subtilement l'esthétique documentaire et les codes du thriller : le filmage caméra à l'épaule, les décadrages et recadrages, les effets de zooms nous donnent l'impression d'instantanés saisis sur le vif, d'images « volées » comme dans un reportage d'actualité ou un documentaire. Mais le sentiment d'urgence qu'ils confèrent au film se colore bientôt d'une inquiétude diffuse, comme si les héroïnes étaient constamment suivies, observées, menacées...

Le point sur : Radovan Karadzic

Psychiatre d'origine serbe installé à Sarajevo, **Radovan Karadzic** fonde en 1990 un parti nationaliste serbe. Leader de la minorité serbe de Bosnie, il proclame au printemps 1992, avec le soutien de la Serbie, une « République serbe de Bosnie » dont il sera le président jusqu'en 1996.

Principal responsable de la politique d'épuration ethnique, c'est notamment lui qui le 6 juillet 1995 ordonne l'offensive sur l'enclave de Srebrenica, au terme duquel 8 000 musulmans seront tués.

Radovan Karadzic est inculpé dès le 25 juillet 1995 par le TPIY pour génocide, crimes contre l'humanité, infractions aux Conventions de Genève, etc. Un second acte d'accusation est émis contre lui (et Ratko Mladic, chef de l'état-major de l'armée des Serbes de Bosnie) le 16 novembre 1995 pour y inclure les crimes commis à Srebrenica.

Bénéficiant de nombreux soutiens et de sympathies en Serbie, il n'est arrêté que le 21 juillet 2008 à Belgrade, et déféré devant le TPIY de La Haye.

Après une bataille de procédure (il refuse notamment de plaider coupable ou non-coupable) et plusieurs ajournements, son procès s'ouvrira finalement le 1er mars 2010.

Un procès fictif

« Pour nous, il était important de bien faire comprendre qu'on ne souhaitait pas raconter une histoire qui appartient au passé, mais de montrer que le travail du TPIY est ancré dans la réalité d'aujourd'hui et se poursuit toujours. »

H.C. Schmid (extrait du dossier de presse)

La Révélation relate le procès fictif de l'ex général serbe Goran Duric. Inspiré à la fois des cas de Ratko Mladic (commandant de l'armée des Serbes de Bosnie), Milan Lukic (chef de milice, condamné par le TPIY en juillet 2009) et autres chefs de guerre, le personnage fictif de Duric s'est tristement illustré dans les rangs de l'armée serbe durant la guerre de Bosnie. Accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, il est notamment jugé pour les déportations massives effectuées à Kosmaj dans le cadre de la politique dite « d'épuration ethnique ». Mais une faille dans le récit (apparemment accablant) du témoin-clé de l'accusation, Alen Hajdarevic, va gripper les rouages d'un procès dont l'issue semblait inéluctable.

Tout en restant très allusif, le scénario de Hans-Christian Schmid et Bernd Lange s'appuie sur un ensemble de faits réels, qui appartiennent à la fois à l'histoire de la guerre de Bosnie (les viols commis à Foca ou dans le camp de Vilina Klas), à la traque des criminels de guerre Radovan Karadzic (son procès s'ouvrira en mars 2010, voir ci-contre) et Ratko Mladic (toujours en fuite actuellement), et à l'histoire interne du TPIY (les démêlés de la procureure Carla del Ponte ou de sa porte-parole Florence Hartmann, conseillère technique sur le film, avec leur hiérarchie).

En condensant, privilège de la fiction, cet ensemble de faits en une seule affaire et quelques personnages, **La Révélation** parvient ainsi à nous donner une idée à la fois claire et vivante des objectifs, des activités et des limites du TPIY.



La balance sans le glaive

« - Continuez de salir Duric et on perdra les élections.
L'Europe veut-elle d'autres foyers d'instabilité en ex-Yougoslavie ? »
(extrait du film)

Si elle trouve son origine immédiate dans l'impuissance de la communauté internationale à stopper les horreurs de la guerre de Bosnie (voir notre [dossier Histoire](#)), la mise en place du **Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie en février 1993** (par les résolutions 808 et 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies) n'en marque pas moins une date historique.

Première juridiction pénale internationale depuis les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, le TPIY affiche à l'origine des objectifs ambitieux. D'une compétence très large, il entend notamment ne pas se limiter aux responsables directs des exactions (militaires et paramilitaires), mais traduire également en justice les responsables politiques : cela se traduira entre autres par l'inculpation de l'ex-président Slobodan Milosevic.

Si ce précédent inspirera d'autres juridictions (le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, puis la **Cour Pénale Internationale**), son fonctionnement s'est heurté à de nombreux écueils : obligation

Le point sur : Le TPIY

Dates

- 1945 Institution du Tribunal militaire international de Nuremberg
- 1968 Adoption par les Nations Unies de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- 1993 Création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- 1999 Acte d'accusation du TPIY contre S.Milosevic
- 2002 Ouverture du procès Milosevic. Création de la Cour pénale internationale (CPI)
- 2010 Fin programmée du TPIY

Chiffres-clés

161 personnes au total ont été mises en accusation par le TPIY

Procédures en cours :

41 accusés dans 18 affaires

- > 12 devant la Chambre d'appel (5 affaires)
- > 21 en cours de procès (7 affaires)
- > 6 en phase préliminaire (4 affaires)
- > 2 en fuite

Procédures closes :

120 accusés dans 86 affaires

- > 11 acquittés (8 affaires)
- > 60 condamnés (48 affaires)
- > 13 renvoyés vers une juridiction nationale (8 affaires)
- > 20 dont l'acte d'accusation a été retiré
- > 16 décédés



de mettre sur pied une jurisprudence quasiment *ex nihilo*, complication et lenteur des procédures judiciaires, absence de moyens de police propres.

Encore aujourd'hui, **La Révélation** montre à quelles pressions est soumis le travail du TPIY : pression médiatique, avec une opinion publique européenne qui s'inquiète des lenteurs et des ratés du tribunal, pression financière également, puisque les budgets de l'O.N.U. sont comptés. Or une justice rigoureuse et impartiale nécessite du temps et de l'argent, d'autant plus quand la défense se montre particulièrement opiniâtre : on peut prendre pour exemple les cas de Slobodan Milosevic (mort en détention provisoire avant le verdict de son procès) ou de Radovan Karadzic (qui multiplie actuellement les manœuvres dilatoires).

Mais la vraie faiblesse du TPIY réside encore aujourd'hui, dans son absence de moyens de police propres. Les représentations traditionnelles de la Justice la montrent portant la balance et le glaive : privé du second de ces attributs, le TPIY en est réduit à mendier l'aide des institutions internationales ou des pays.

La Révélation montre les compromis, voire les compromissions auxquels la justice doit se résoudre pour arriver à quelques résultats.

Dans le film, le procès de Goran Duric a ainsi lieu en pleins pourparlers pour l'adhésion de la Serbie à l'Union Européenne. La situation est à double tranchant : si elle offre au TPIY un moyen de pression pour obtenir la coopération de l'état serbe, elle limite également ses investigations, de peur de gêner les dirigeants pro-européens en poste à Belgrade.

La femme comme champ de bataille

« - Qu'est-ce qui se passait à Vilina Kosa ?

- Ce qui arrive aux femmes en temps de guerre. »

(extrait du film)

Les viols de masse commis sur des civils sont une réalité de tout conflit armé. Mais cette pratique a pris une toute autre ampleur et une toute autre signification durant la guerre de Bosnie et le génocide rwandais ; cela a conduit le TPIY et le TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) à reconnaître le viol comme un « crime contre l'humanité ».

Loin de l'image traditionnelle de soudards désœuvrés



cherchant à assouvir leurs besoins sexuels ou leur soif de vengeance, **La Révélation** montre que les viols commis par Duric et ses hommes sont soigneusement organisés et planifiés. Ces viols s'inscrivent dans un contexte idéologique imprégné de racisme ou « d'ethnisme », et servent une politique théorisée et planifiée, celle dite de « l'épuration ethnique » : la haine s'adresse non pas seulement aux combattants ennemis mais à la collectivité entière, quels que soient l'âge et le sexe de ses membres.

En Bosnie le viol des femmes avait pour objectif non seulement de terroriser et de pousser à la fuite l'ensemble de la communauté musulmane, mais également de briser son intégrité psychologique et sa cohésion ; le fantasme ultime de cette politique étant de « reserbiser » la Bosnie, en enfantant des Serbes par le viol des musulmanes bosniaques.

A travers le personnage de Mira Arendt et de son frère, **La Révélation** montre les terribles conséquences psychologiques de ces crimes : si Mira se voit contrainte à l'exil pour refouler le traumatisme, son frère Alen se révélera incapable de surmonter sa douleur et sa honte

(de n'avoir su ni protéger ni venger sa sœur). Le film pose ainsi la question ambivalente de l'oubli : oubli salvateur pour des sociétés avides de se projeter vers l'avenir (avenir qui rime généralement avec l'Eldorado européen), mais oubli mortifère quand la justice n'a pas été rendue et que le deuil est impossible.

Un film, deux femmes

La force de **La Révélation** est d'incarner toutes ces questions dans deux magnifiques personnages de femme, dont la relation va servir de fil rouge au drame : Mira Arendt (Anamaria Marinca), jeune bosniaque émigrée en Allemagne, qui remettra en jeu son fragile bonheur pour affronter son ancien bourreau ; Hannah Maynard (Kerry Fox), procureure du TPIY dans le procès Duric, dont les convictions vont se heurter aux réalités diplomatiques.

Hannah et Mira incarnent le double visage d'une moderne Antigone : comme dans la tragédie grecque, leur voix mêlées vont contester la froide raison d'Etat pour réclamer justice... Le film oppose de manière

frappante les décors froids et aseptisés du Tribunal à La Haye, où la violence de la guerre peut paraître bien abstraite, et le corps vivant de ses deux héroïnes, dont l'une est marquée dans sa chair.

Il est difficile de ne pas remarquer que les nom et prénom des deux héroïnes reconstituent celui de la philosophie allemande **Hannah Arendt** (1906-1975) qui a théorisé la banalité du mal à l'occasion du procès Eichmann (*Eichmann à Jérusalem*, 1961) ou réfléchi sur le totalitarisme (*Les Origines du totalitarisme*, 1951). Elle incarne sans doute ici une grande conscience européenne, dont la pensée critique et humaniste a apporté un peu de lumière dans un siècle enténébré par le génocide nazi.

Film de facture très « européenne » (réalisé par un allemand, interprété par des acteurs anglais, roumain, suédois), **La Révélation** est aussi un film sur l'Europe. Il exprime la mauvaise conscience d'un continent qui a assisté, impuissant et inactif, à des atrocités que l'on n'imaginait plus possibles depuis 1945, et ce à quelques centaines de kilomètres des grandes capitales européennes. Mais il montre également la terrible contradiction entre la grandeur des principes fondateurs et la réalité des intérêts particuliers, qui caractérise la construction européenne, entre la solennité des appellations et la trivialité des égoïsmes...



Cadre pédagogique

L'étude du film de Hans Christian Schmid permet de suggérer quelques **pistes de réflexion utiles** pour cerner les différents enjeux des **relations internationales de 1991 à nos jours**, dans le cadre du **programme d'Histoire de Terminale Générale**.

A partir des allusions au conflit entre les Bosniaques et les Serbes, on s'interrogera sur les **effets de la fin de la Guerre froide sur les relations internationales**. Les désordres paraissent, paradoxalement, se multiplier dans un monde qui n'est plus structuré par la bipolarisation inhérente à la Guerre froide.

A partir de l'acte d'accusation de Goran Duric, qui fait état de violences contre des populations de la communauté civile bosniaque et d'un crime de guerre d'un genre nouveau, le viol

collectif, perpétré contre ses femmes, on montrera la **spécificité des conflits qui secouent le monde dans les années 1990**. Véritables guerres civiles motivées par des raisons politiques, ethniques, religieuses et raciales, ces conflits diffèrent nettement de ceux de la Guerre froide qui opposaient souvent des armées conventionnelles luttant pour défendre des modèles idéologiques antagonistes.

On pourra alors établir un parallèle entre la guerre de Bosnie et les autres conflits qui ont déchiré, dans les années 1990, l'Asie (en Afghanistan notamment) et l'Afrique (au Rwanda, en RDC, en Ouganda, au Sierra Leone).

Le long-métrage permettra enfin de **désigner les nouveaux acteurs de la scène internationale**. A la différence des Etats-Unis qui, seule nation à véritablement mettre un terme aux conflits d'ex-Yougoslavie grâce à l'OTAN, doivent être considérés comme les gendarmes du monde, la communauté européenne et l'ONU ne parviennent pas à mener des actions diplomatiques efficaces. Signe de son impuissance sur la scène internationale, l'Europe échoue dans la gestion d'un conflit qui a lieu en son sein. Si l'action de l'ONU n'est plus systématiquement entravée par les vetos posés par l'URSS à l'encontre des projets américains proposés durant la Guerre froide au Conseil de sécurité, ses interventions s'illustrent souvent par leur inefficacité. Le TPIY constitue à cet égard un cas significatif. Incapable de stopper le conflit avec ses Casques bleus, l'ONU met en place ce Tribunal pénal international pour punir les crimes de guerre mais peine à appréhender leurs auteurs.

1/ Quels sont les protagonistes principaux du film ?

Préciser leurs fonctions et leur rôle dans le procès de Goran Duric.

Goran Duric	
Hannah Maynard	
Alen Hajdarevic	
Mira Arendt	

2/ Dans quel contexte historique s'inscrit le procès de Goran Duric ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3/ Pourquoi Goran Duric est-il inculpé ?

Quels obstacles entravent le déroulement de son procès ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4/ Quelle est la nature des crimes commis par Goran Duric ?
Pourquoi sont-ils du ressort de la justice internationale ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5/ Montrer que le procès constitue un enjeu diplomatique en Europe.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6/ En synthétisant les différents éléments de réponse, montrer que le sujet du film de Hans-Christian Schmid éclaire les principaux enjeux des relations internationales après la Guerre froide.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Chronologie :**La Yougoslavie dans la seconde moitié du XX^e siècle**

- 1945 Proclamation de la République Fédérale de Yougoslavie
1948 Rupture entre la Yougoslavie et le Kominform
1961 Premier sommet du Mouvement des pays non alignés à Belgrade
1974 Réforme constitutionnelle à très forte décentralisation
1976
1980 Mort de Tito
1987 Milosevic au pouvoir en Serbie.
Exacerbation du nationalisme serbe et des conflits serbo-slovènes.
1989 Effondrement du communisme en Europe
1990 Eclatement de la Logue des communistes et élections pluripartites
- 1991 Guerre entre la Croatie et la Serbie
1995
1992 Guerre entre la Serbie et la Bosnie
1995
1992 Envoi de casques bleus en Bosnie
1994 Les Etats-Unis imposent la naissance de la Fédération croato-musulmane en Bosnie.
1995 Bombardements de l'OTAN en Bosnie contre les Serbes.
Les Etats-Unis imposent les accords de Dayton à la Serbie, la Bosnie et la Croatie.
1998 Conflit du Kosovo entre Serbes et Albanais
1999
1999 Bombardements de l'OTAN sur la Serbie et envoi de la KFOR (OTAN) chargée du maintien de la paix au Kosovo.

Cartes :**La Yougoslavie dans la seconde moitié du XX^e siècle**

On se reportera aux cartes proposées par la **Documentation Française** :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/serbie-montenegro/index.shtml>

On y trouvera notamment trois cartes utiles :

- la Yougoslavie avant l'éclatement de 1991
- l'ex-Yougoslavie après les accords de Dayton (1998-2003)
- l'ex-Yougoslavie aujourd'hui (2003-2006)

Chronologie :

La justice internationale dans la seconde moitié du XX^e siècle

- 1945 Création de la Cour internationale de justice (CIJ) par l'ONU
- 1945 Institution du Tribunal militaire international de Nuremberg
- 1946 Institution du Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient (Tokyo)
- 1947 La Commission du droit international (CDI) des Nations Unies élabore un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
- 1968 Adoption par les Nations Unies de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- 1984 Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants
- 1993 Création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- 1994 Création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- 1999 Acte d'accusation du TPIY contre S. Milosevic, président de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro)
- 2002 Ouverture du procès Milosevic.
Création de la Cour pénale internationale (CPI)

Vocabulaire :

Pendant le conflit, les termes « *tchetniks* », « *oustachis* » ou « *mudjahiddin* » ont été employés pour qualifier de façon globale et péjorative, les combattants serbes, croates ou musulmans.

L'utilisation des deux premiers est surtout une référence à la Seconde Guerre Mondiale, dont la mémoire est restée très forte dans tout l'espace yougoslave, et en Bosnie-Herzégovine en particulier.

Le troisième constitue une tentative pour assimiler les Musulmans bosniaques aux « fondamentalistes »

- **Tchetnik** : à l'origine, bandit d'honneur, il ne prend le sens de combattant nationaliste serbe qu'au moment des guerres balkaniques (1912-1913)

- **Oustachi** : à l'origine, il signifie insurgé. Il ne prend son sens de nationaliste extrémiste croate qu'au cours de la Seconde Guerre Mondiale

Bibliographie :

Balkans : les séquelles des conflits, *Le Courrier des pays de l'Est*, n°1023, mars 2002.

Balkans : vers un nouvel espace de coopération, *Le Courrier des pays de l'Est*, n°1039, octobre 2003.

X. Bougarel, *Bosnie, anatomie d'un conflit*, Paris, 1996.

G. Castellan, *Histoire des Balkans*, XIV^e-XX^e siècle, Paris, 1999.

J.-A. Dérens, *Balkans : la crise*, Paris, 2000.

D. Evmoon, *Les « criminels de guerre » sont-ils des hommes ordinaires ? L'exemple de la Bosnie-Herzégovine*, Paris, 2009.

B. Féron, *Yougoslavie, histoire d'un conflit*, Paris, 1996.

P. Garde, *Fin de siècle dans les Balkans*, Paris, 2001.

P. Garde, *Vie et mort de la Yougoslavie*, Paris, 2000.

K. Guenivet, *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, Paris, 2001.

Institut historique allemand de Paris, Actes du Colloque international, *Viols en temps de guerre – Rape in wartime : a history to be written*, 11, 12 et 13 mai 2009, Paris.

J. Krulic, « La fin de la Yougoslavie », *Historiens et géographes*, n°382, mars 2003, pp. 211-223.

R. Lukic, *L'agonie yougoslave (1986-2003). Les Etats-Unis et l'Europe face aux brises balkaniques*, Laval, 2003.

Organisation des Nations Unies, Corps meurtris, rêves brisés : la violence à l'égard des femmes mise à jour, 2007

M. Roux, « La guerre est-elle finie dans les Balkans ? », *Historiens et géographes*, n° 382, mars 2003, pp. 279-296.

Questions internationales, Les Balkans et l'Europe, La Documentation française, n°23, janvier-février 2007

G. Vigarello, *Histoire du viol*, XVI^e-XX^e siècle, Paris

Site internet

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/serbie-montenegro/index.shtml>

I : Comment expliquer la naissance du TPIY ?

On utilisera ici le film qui décrit les crimes contre l'humanité commis par Goran Duric comme l'ensemble du **dossier documentaire** pour montrer que les **exactions serbes** lors de la guerre de Bosnie constituent des **violations du droit international** et justifient l'inculpation de dirigeants serbes (Slobodan Milosevic et Radovan Karadzic) qui les ont commanditées.

On insistera particulièrement sur le **document 1** qui voit dans la création du TPIY un palliatif à **l'impuissance militaire de la communauté internationale** lors du conflit.

La création d'un nouveau Nuremberg ?

La mise en place du TPIY en février 1993 par les **résolutions 808 et 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies** trouve son origine immédiate dans la vision insoutenable des horreurs de la guerre de Bosnie, notamment des camps de détention organisés par les Serbes du pays.

> **Première juridiction pénale internationale depuis Nuremberg**, le TPIY affiche à l'origine des objectifs ambitieux : traduire en justice les personnes responsables de crimes contre l'humanité, génocide et violations des lois et coutumes de la guerre ; prévenir toute récidive ; aider à l'établissement d'une vérité sur les événements en cause et contribuer à la réconciliation nationale.

> Le TPIY cherche autant à punir les **tortionnaires que les dirigeants politiques** (S. Milosevic et R. Karadzic) **et militaires** (R. Mladic) qui ont soutenu et organisé les crimes commis à l'encontre des Bosniaques.

D'après P. Garde, la création du TPIY proposée par la France, soutenue et financée par les Etats-Unis, correspond autant à la volonté de réagir aux violations du droit humanitaire qu'au refus d'intervenir directement sur le champ de bataille. Le TPIY peut apparaître comme un palliatif heureux à l'inaction de la « communauté internationale ». Il est surtout le constat d'une **triple impuissance** : nationale en raison de la défaillance de la Yougoslavie, régionale car l'Europe n'a pu résoudre une crise se déroulant sur son territoire, et internationale avec l'échec des dimensions préventives et réactives de la sécurité collective.

L'impuissance de la communauté européenne lors du conflit bosniaque

Dès le début des conflits en ex-Yougoslavie, la communauté européenne peine à mener une **politique étrangère commune**.

> Cette incapacité tient notamment aux **clivages historiques** opposant les deux piliers de la CEE : les Français qui sont attachés au vieil allié serbe, puis à la Yougoslavie engendrée par la guerre de 1914-1918, et les Allemands qui n'oublient pas des siècles de présence germanique en Slovénie et en Croatie. Cette opposition entrave la mise en place d'une réaction efficace à même de satisfaire toutes les parties

> Dès le début des conflits, la politique menée par les différentes **institutions européennes manque également de cohérence**.

D'un côté, la présidence promet de l'argent à Belgrade si l'intégrité territoriale est maintenue. De l'autre, le Parlement européen adopte en mars 1991 une résolution déclarant que les républiques et les provinces autonomes de Yougoslavie ont le droit de déterminer librement leur avenir de façon pacifique et démocratique. Cette ambiguïté a probablement eu une influence sur la décision des Croates et des Slovènes de faire sécession le 25 juin 1991

> A partir du moment où le conflit armé s'est déclenché en Slovénie, la communauté européenne continue d'envoyer des messages contradictoires aux belligérants. Elle se prononce ainsi en faveur de l'intégrité territoriale de la Fédération yougoslave tout en reconnaissant la légitimité internationale des frontières des républiques sécessionnistes.

De telles hésitations conduisent la communauté européenne à se déshonorer en prenant une série de mesures qui relèvent surtout d'une **gesticulation diplomatique** qui a sans doute contribué à renforcer l'ethnisation du conflit

I : Comment expliquer la naissance du TPIY ? (2)

- > Alors que Serbes (ou fédéraux) et Croates se massacrent à l'automne 1991, les Européens se bornent à adopter le principe de sanctions économiques contre la Yougoslavie
- > La communauté européenne ne reconnaît que tardivement (en janvier 1992) les indépendances slovène et croate.
- > L'intensification de la violence du conflit pousse les membres de la communauté européenne à proposer l'envoi d'une force d'interposition de l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Mais une nouvelle fois, l'Union répond de façon désordonnée avec le refus de Londres et les tergiversations de Bonn.

Si, **après 1992**, les membres de l'Union européenne reconnaissent, avec plus ou moins de conviction, que l'agresseur est serbe, **la Grèce** continue de faire cavalier seul.

- > Les Grecs redoutent notamment la mise en place d'une ceinture musulmane qui partirait de la Bosnie et du Sandjak, passerait par l'Albanie et le Kosovo, la Macédoine ex-yougoslave (où vit une très forte minorité albanaise), traverserait la Bulgarie (avec sa minorité d'origine turque) et s'élargirait en Turquie jusqu'aux républiques ex-soviétiques d'Asie centrale.
- > Pour contenir la « marée », les Grecs comptent sur leurs amis traditionnels, à l'identité chrétienne orthodoxe réaffirmée après une longue parenthèse communiste, les Serbes et les Russes.

Affaiblie par la position grecque, intimidée par les menaces des Russes qui souhaitent soutenir leurs alliés orthodoxes, les Serbes, la communauté européenne sombre dans une **aboulie généralisée** et cède progressivement la place, dans la gestion du conflit yougoslave entre 1992 et 1995, à l'ONU et plus tard à l'OTAN

De l'impuissance de l'ONU

L'intervention des Nations unies ne sera sensible qu'après le **vote unanime (21/02/1992)** des quinze membres du Conseil de sécurité pour l'envoi d'une **force de protection des Nations unies** (la **FORPRONU**) composée de quatorze mille hommes civils et militaires

En étendant à la Bosnie la protection qu'elle accordait à la Croatie, l'ONU réussit surtout à se ridiculiser. Les contingent internationaux n'ont **pas les moyens de faire appliquer ses résolutions**, ni de garantir la sécurité des populations, ni de se faire eux-mêmes respecter. Les Casques bleus ont même dû se soumettre au contrôle des bandes armées

- > En mars 1992, l'ONU crée **six zones de sécurité** contrôlées par la Forpronu : Srebrenica, Zepa, Goradze, Tuzla, Bihac et Sarajevo. Là, les Bosniaques, notamment les dizaines de milliers de réfugiés devaient continuer à vivre misérablement protégés par les Casques bleus, alors qu'en réalité ils sont, pendant trois ans et demi, assiégés, bombardés et pris pour cible par les snipers serbes
- > Au début de 1993, un **vice-ministre bosniaque est assassiné** alors qu'il se trouvait dans un véhicule de l'ONU. C'est un des nombreux épisodes au cours desquels les institutions internationales se couvrent de déshonneur
- > Il faut attendre le **19 février 1993** pour que le Conseil de sécurité autorise les soldats des Nations unies à faire usage de la force pour assurer leur propre sécurité.

> Le **10 juillet 1995**, l'**enclave musulmane de Srebrenica**, en Bosnie orientale, tombe aux mains des forces serbes dirigées par le général Mladic. Elle va être le théâtre de l'un des épisodes les plus barbares de la guerre, à propos duquel les dirigeants occidentaux et l'ONU ne pourront jamais se justifier de n'avoir rien fait.

Le 10 juillet, une partie de la population de Srebrenica tente le pari désespéré de gagner Tuzla, à trois jours de marche, à travers la zone serbe, tandis que l'autre décide de s'en remettre à la protection des Casques bleus néerlandais.

Ce sera la marche de l'enfer pour la colonne des fuyards : traversée de champs de mines, attaques des forces serbes, sévices d'une violence sauvage, exécution des hommes faits prisonniers. Quant à ceux qui ont cru à la protection de la FORPRONU, ils se voient séparés avec le concours des Casques bleus qui obtempèrent à la demande du général Mladic de se voir remettre une liste des hommes en « âge de combattre ». Ils sont exé-

... >

I : Comment expliquer la naissance du TPIY ? (3)

cutés par groupes entiers et jetés dans des fosses communes (on compte 8 000 disparus à Srebrenica)

Ni l'ONU ni aucune puissance occidentale n'a rien tenté pour sauver Srebrenica ni pour imposer au vainqueur, Ratko Mladic, le respect des lois de la guerre. Comme pour l'Union Européenne, les difficultés des Nations Unies face au conflit ont déterminé la **prise en main de la crise par l'OTAN et les Etats-Unis**, surtout après le massacre de Srebrenica en juillet 1995.

De l'efficacité de l'intervention des Etats-Unis

Le début des conflits en ex-Yougoslavie **intéressent peu les Etats-Unis**.

- > Les noms de Slovanie, Croatie ou Bosnie ne signifient pas grand-chose pour beaucoup d'Américains. Traumatisés par leurs déconvenues au Vietnam, ils ne veulent pas que leurs fils aillent se faire tuer pour d'étranges contrées.
- > Outre son inexpérience internationale, la nouvelle administration américaine de Bill Clinton a dû faire face à une série de graves crises difficiles à gérer : la Somalie, Haïti, le Rwanda et la Yougoslavie se sont retrouvés en compétition pour obtenir l'attention du président Clinton.

Le sentiment des Américains évolue lorsque la télévision montre les **massacres de Srebrenica**.

- > Les forces de l'OTAN, sous commandement américain, commencent alors à remplir des missions ponctuelles pour le compte de l'ONU.
- > Le secrétaire d'Etat adjoint, Richard Holbrooke, impose sa manière de négocier qui s'illustre, indubitablement, par une efficacité certaine. Les Etats-Unis réussissent à faire adopter les **accords de Dayton en 1995**, dont l'exécution est surveillée par les forces de l'OTAN.

II : Comment expliquer la lenteur et l'inefficacité des procès menés par le TPIY ?

On retiendra ici que le film insiste tout particulièrement sur la **longueur des procédures du TPIY**.

Les **documents 1, 2 et 4** mettent quant à eux à l'index l'inexistence ou la **lenteur des procès des criminels de guerre serbes**. Elles sont particulièrement préjudiciables à la crédibilité du Tribunal auprès de l'opinion publique, notamment après la mort de Slobodan Milosevic survenue, après quatre ans de procédure, à deux mois du verdict.

Malgré une contribution précieuse à l'interprétation du droit humanitaire, les vicissitudes du TPIY témoignent de la **construction ardue d'une institution efficace dans l'univers de la justice pénale internationale**. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, son pendant africain, a souffert des mêmes problèmes politiques, financiers et logistiques.

Après la « drôle de guerre » de la communauté européenne, la mise en place d'un « drôle de tribunal »

De **1993 à 1999, six affaires seulement** ont été traitées en première instance et une seule jugée en appel. Aucun dirigeant d'envergure n'a été appréhendé.

Depuis 2000, seuls une cinquantaine d'accusés ont été jugés.

Les lenteurs et les lourdeurs du procès puis le décès de Milosevic en 2006 privent le Tribunal d'une réponse juridique formelle et d'une crédibilité importante.

Incapable d'appréhender par la voie légale les différents criminels de guerre, le TPIY doit recourir à des **procédures privées** (enlèvements, arrangements financiers...) qui consacrent le principe de *male captus bene detentus*.

Le TPIY a, d'une façon générale, **échoué à prévenir de nouvelles horreurs** en ex-Yougoslavie, comme le démontrent tristement les massacres au Kosovo dans la seconde moitié des années 1990.

On remarquera cependant que son instauration n'a pas totalement été inutile

- > il a permis d'inculper quelques criminels de guerre importants comme Slobodan Milosevic et Radovan Karadzic

- > il a également servi **l'élaboration du droit humanitaire** international qui jusqu'à sa création était imprécis en définissant la notion de crimes contre l'humanité, en reconnaissant le viol et les crimes sexuels et en étendant le champ de la responsabilité individuelle.

Aux origines de l'impuissance du TPIY

Force est tout d'abord de constater que le TPIY ne peut s'appuyer sur **aucun précédent** pertinent.

- > Il doit ainsi affronter de nombreuses difficultés matérielles. On citera par exemple l'élaboration délicate d'un **règlement de procédure et de preuves** mêlant droit de la *Common Law* et droit romano-germanique, qui sera amendé plus de trente-sept fois.

Par ailleurs, le TPIY a souffert de la **passivité des Etats** qui n'ont que très rarement appuyé ses multiples demandes, considérant alors que les magistrats ne devaient pas perturber le processus de paix en Bosnie.

Il n'a pas non plus été soutenu par les forces étrangères installées en ex-Yougoslavie car elles redoutaient d'être victimes de représailles ou de provoquer de nouveaux troubles. Ce n'était d'ailleurs pas leur mission. Il fallait compter sur le bon vouloir des autorités locales, qui en ont rarement fait preuve.

III : Comment et pourquoi l'autorité du TPIY est-elle contestée ?

L'avocat de Goran Duric dans le film comme l'ensemble du dossier documentaire permet d'envisager les **différentes critiques** auxquelles le TPIY a dû faire face depuis sa création. Elles viennent aussi bien des belligérants (Serbie), des accusés (Radovan Karadzic) que de la communauté européenne (notamment du journal *Le Monde* et de l'avocate néerlandaise L. Zegveld) et même de son propre personnel (Florence Hartmann).

L'art consommé de la défense des criminels de guerre

Comme le suggère le **document 4**, les criminels de guerre contestent souvent l'autorité du TPIY, en invoquant sa **partialité politique**. L'argument selon lequel l'accusé est une victime expiatoire et privilégiée de la communauté internationale (notamment des puissances occidentales) est récurrent.

Ils savent par ailleurs jouer des incohérences de la politique étrangère menée par la communauté européenne dans les années 1990. Comme les Croates ou les Bosniaques, les Serbes peuvent ainsi mettre en avant le droit des minorités et des peuples à disposer d'eux-mêmes.

A l'instar de Slobodan Milosevic qui transforma le prétoire en tribune politique, ils savent également inscrire les guerres et les « troubles » fomentés par les Bosniaques dans la guerre contre le terrorisme international en utilisant la peur occidentale des attaques terroristes islamistes. Ils ont même parfois cherché à démontrer que l'Etat bosniaque a tenté de se donner une identité en copiant les républiques islamiques.

De la réticence de la Serbie

Aujourd'hui encore, la reconnaissance des crimes commis au nom de la nation serbe reste **taboue en Serbie**.

Les autorités justifient leur inaction pour appréhender les personnes poursuivies par le TPIY par l'hostilité que suscite cette institution au sein de l'opinion publique, hostilité que les dirigeants ont alimentée par leurs déclarations.

Les tentatives de rompre avec cette vision de la part d'intellectuels, de responsables d'organisations non gouvernementales, de médias indépendants ou de partis politiques réformateurs sont souvent interprétées comme une trahison de la cause nationale.

Des procureurs européens

Les accusations lancées par Florence Hartmann portent directement sur le **fonctionnement du TPIY** et sur la légitimité de ces décisions. Trop lent, le TPIY est également partial et n'hésite pas à placer la raison d'Etat ou les impératifs diplomatiques au dessus de la recherche de la vérité historique.

L'avocate néerlandaise, L. Zegveld, pointe à juste titre la **partialité d'un tribunal** qui refuse de se pencher sur les erreurs politiques de la communauté européenne, sur l'impuissance souvent bienveillante des Casques bleus à l'égard des Serbes et sur les dérapages militaires de l'OTAN.

> Outre les activités condamnables des casques bleus à Srebrenica, on rappellera ainsi que le 13 juin 2000, le TPIY provoque la polémique en décidant de **ne pas engager de poursuites contre l'OTAN** au sujet de la campagne de bombardements aériens contre la Serbie.

IV : Dans quelle mesure les relations internationales entravent-elles les investigations du TPIY ?

On retiendra du film les **tractations politiques** et les **deals judiciaires** qui chapeautent la tenue des procès des criminels de guerre. Comme le montre également le **document 3**, l'inculpation des principaux acteurs du conflit semble être le jouet de la **diplomatie de l'Europe** et de sa volonté de maintenir le calme dans les Balkans en se montrant obligeant avec la Serbie, un Etat pourtant accusé de génocide par la Bosnie-Herzégovine.

Le tribunal **dépend étroitement de la volonté des Etats** pour la collecte des éléments de preuve et l'exécution de ses mandats d'arrêt. En conséquence, la vie de l'institution a été cyclique et son œuvre limitée.

Le TPIY, otage du conflit yougoslave

De 1993 à 1999, le TPIY s'illustre par son **impuissance**. Elle est due en partie à la réticence de l'Europe, de l'ONU comme des Etats-Unis de souffler sur les braises d'un conflit qui peine à s'éteindre.

Jouet des relations internationales, le TPIY connaît son **âge d'or de 1999 à 2002**.

- > La guerre du Kosovo constitue un tournant de l'activité jusque là léthargique du TPIY. Le politique vient appuyer le judiciaire.
- > Le Conseil de sécurité multiplie les résolutions exigeant un jugement des responsables de la tragédie yougoslave.
- > Une nouvelle politique pénale est mise en place par les procureurs Louise Arbour puis Carla Del Ponte, visant à concentrer les poursuites contre les plus hauts responsables
 - ° le 21 mai 1999, S. Milosevic devient le premier dirigeant de la République fédérale de Yougoslavie à être mis en cause devant le TPIY.
- > Les arrestations et transferts se multiplient et le Tribunal paraît acquérir une maturité certaine en se référant davantage à sa propre jurisprudence.

Le **désenchantement depuis 2002**.

- > Alors qu'une **transition démocratique** fragile mais réelle se met en place dans les Balkans, la communauté internationale se désintéresse progressivement du TPIY.
- > Incapable de mettre la main sur les hauts dignitaires les plus recherchés après Slobodan Milosevic, le Tribunal commence à susciter l'indifférence.

> Il est également attaqué par Florence Hartmann pour sa partialité dans le conflit et son refus de faire triompher la vérité historique pour mieux préserver la stabilité dans la poudrière des Balkans.

> Son coût devient une source de difficulté tandis qu'une autre institution pénale s'affirme sur le devant de la scène, la **Cour pénale internationale** (CPI), entrée en vigueur en 2002.

> Le Conseil de sécurité décide alors de **mettre un terme** aux procès de première instance en 2008 et aux procédures d'appel en 2010. Le TPIY doit alors accélérer le transfert de ses affaires les moins importantes aux juridictions nationales.

IV : Dans quelle mesure les relations internationales entravent-elles les investigations du TPIY ? (2)

Une voie de rédemption pour la Serbie : l'intégration dans l'Union Européenne ?

Après le **11 septembre 2001** et le **désengagement militaire et politique des Etats-Unis** dans la région, l'Union Européenne cherche à acquérir une influence politique à la hauteur de ses engagements financiers dans les Balkans.

> En janvier 2003, les Européens déploient ainsi une mission de police (EUMP) dans les Balkans et prennent le relais de l'OTAN avec la mission militaire Althea, le 2 décembre 2004.

> Le 21 juin 2003, le sommet Union européenne-Balkans de Thessalonique consacre l'objectif d'une **adhésion à terme des Balkans de l'ouest**, avec mise en place d'outils qui ne sont pas sans rappeler ceux utilisés par l'UE dans ses relations avec les pays d'Europe centrale et orientale : partenariats européens, accès des programmes de financement communautaires. Par-delà les critères d'adhésion de Copenhague (juin 1993), les accords de stabilisation ont introduit de nouvelles exigences, telles que la coopération avec le TPIY, l'encouragement au retour des réfugiés de la guerre de 1992-1995 et la coopération régionale

Avec l'**Agenda de Thessalonique**, l'UE a fait le pari qu'une perspective européenne crédible pour les Balkans occidentaux pourrait fournir un puissant levier en faveur des réformes démocratiques et économiques, de la stabilisation et de la réconciliation dans la péninsule.

Les **progrès demeurent cependant limités**.

> Pour répondre aux exigences de l'UE, les autorités serbes se sont engagées à livrer, au TPIY, Ratko Mladic, le haut dignitaire de la *Republika Srpska* (République serbe de Bosnie) poursuivi pour génocide, complicité de génocide et crimes contre l'humanité.

> Devant l'absence de volonté du gouvernement de transférer R. Mladic à La Haye, les relations avec l'UE se sont détériorées, et n'ont jamais été aussi distantes depuis 2000. De tous les Etats issus de l'éclatement de la Yougoslavie socialiste, la Serbie est celui qui a le plus de mal à trouver sa place dans le concert des nations.

En réalité, **deux Serbies s'affrontent** : l'une nationaliste, prisonnière de ses mythes, repliée sur elle-même ; l'autre tournée vers l'avenir, prête à s'engager dans les processus d'intégration internationale.

Document 1 : L'alibi des hypocrites

On voudrait nous faire croire que vient de s'ouvrir à La Haye un nouveau grand Tribunal de l'Histoire et que les Nations unies réclament collectivement justice ; on évoque ce que fut, il y a près de cinquante ans, Nuremberg, sans reculer devant l'incongruité d'une telle analogie.

Un homme va être jugé à La Haye pour les crimes qu'il a commis en Bosnie. C'est un obscur cafetier serbe, arrêté en Allemagne, puis déféré devant ce tribunal que l'ONU a décidé de créer pour juger les crimes de guerre commis dans l'Ex-Yougoslavie. Comme pour s'excuser de la modestie de ce cas, l'instance de La Haye a fait savoir, lundi 24 avril, qu'elle ne contenterait pas de quelques inconnues du gabarit de D. Tadic et n'hésiterait pas à citer comme « suspects » R. Karadzic, le chef des Serbes de Bosnie, ainsi que le commandant de son armée, le général R. Mladic.

Mais cela suffit-il pour bercer les opinions publiques de l'illusion que justice sera faite après les crimes de guerre perpétrés en Bosnie ? Si l'on poussait jusqu'au bout la comparaison avec Nuremberg, il faudrait imaginer que les Alliés, plutôt que d'entrer en guerre contre le III^e Reich, se seraient contentés de déclarer « suspects » Goering, Hess, Ribbentrop et quelques autres dignitaires du régime, en laissant s'accomplir l'entreprise nazie. La comparaison est absurde, comme l'est ce tribunal créé en 1993, à l'initiative de la France socialiste, par une communauté internationale qui ne savait plus qu'inventer pour dissimuler sa totale impuissance, sa démission devant l'opération de « nettoyage ethnique » à laquelle se livraient les miliciens serbes.

Seraient donc peut-être cités comme « suspects » par le juge Goldstone (lequel ne fait qu'accomplir la mission que lui a confiée l'ONU) des hommes avec lesquels la Forpronu, sur le terrain, négocie chaque jour et sans l'accord desquels elle ne fait rien ; des hommes auprès desquels la diplomatie internationale dépêche d'éminents émissaires pour tenter de leur arracher une signature au bas du règlement de paix international qu'elle a concocté pour la Bosnie. Des hommes qui la narguent, desserrant ou resserrant à volonté leur étau sur Sarajevo. Des hommes qui se disent prêts à repartir en guerre et continuent de parfaire, ici ou là, leur travail de « purification ethnique ». Des hommes enfin que personne, bien évidemment, n'a la moindre intention d'aller arrêter en Bosnie.

Parmi le florilège des résolutions non tenues qui, depuis 1992, ont été adoptées par l'ONU sur la Bosnie, celle qui créa ce tribunal restera peut-être dans l'histoire comme le sommet de l'hypocrisie que peut atteindre une « communauté internationale » à qui manque la volonté d'agir pour arrêter l'injustifiable. Le juge Goldstone, parallèle-

ment, a été chargé d'instruire les dossiers des crimes contre l'humanité commis au Rwanda, et il le fait sans doute aussi consciencieusement ; dans le même temps, à Kibeho, on massacre, devant des Casques bleus impuissants.

Horizons-éditoriaux, Le Monde, 28 avril 1995, p. 18.

Document 2 : « Bosnie-Herzégovine, dix ans se sont écoulés et justice n'a toujours pas été rendue aux victimes de Srebrenica »

A la veille du dixième anniversaire du massacre d'environ 8 000 hommes et jeunes garçons musulmans bosniaques à Srebrenica, les membres d'Amnesty International, dans le monde entier, demandent que les auteurs de ce massacre soient traduits en justice (...). Même si certains auteurs de ces homicides ont été poursuivis par le Tribunal et si certains inculpés se sont rendus volontairement au cours des derniers mois, 10 suspects inculpés dont l'ancien chef politique des Serbes de Bosnie, R. Karadzic, leur ancien chef militaire R. Mladic et l'ancien commandant adjoint des forces serbes de Bosnie, Z. Tolimir, sont toujours en liberté ; ils se trouveraient en Republika Srpska (RS, République serbe), en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie.

« A ce jour, les autorités de Republika Srpska n'ont arrêté aucune des personnes inculpées par le TPIY, a ajouté N. Duckworth. On pense même qu'elles protègent certains des suspects toujours en liberté. L'absence de coopération des autorités bosno-serbes avec le TPIY constitue toujours un obstacle majeur à la justice ».

En janvier 2004, les autorités de Republika Srpska ont créé « la Commission Srebrenica » qu'elles ont chargée d'enquêter sur les événements de Srebrenica (...).

En novembre 2004, les autorités de la Republika Srpska ont pour la première fois présenté leurs excuses pour les violations flagrantes des droits fondamentaux commises à Srebrenica. A la fin du mois de mars 2005, elles ont remis au ministère public de Bosnie-Herzégovine une liste de 892 personnes soupçonnées d'implication dans les atrocités de Srebrenica qui seraient toujours employées par les institutions de la Republika Srpska ou de Bosnie-Herzégovine ».

Amnesty International, Bulletin d'information, 183, 2005.

Document 3 : L'affaire Hartmann

Notre consœur Florence Hartmann, journaliste et ancienne porte-parole du procureur du TPIY est jugée depuis le 15 juin 2009 par ce même tribunal pour « outrage à la cour », c'est-à-dire pour avoir entravé le cours de la justice. Elle encourt une peine de 7 ans de prison ou 100 000 euros. Le tribunal lui reproche trois pages d'un livre, *Paix et Châtiment*, paru en septembre 2007, dans lesquelles elle rapporte les circonstances dans lesquelles le tribunal a délibérément effacé les passages durant les années 1992-1995. L'enjeu ? Ces preuves auraient probablement permis de faire condamner l'Etat serbe pour génocide et ainsi permis aux dizaines de milliers de victimes ou à leurs familles de réclamer à la Serbie des réparations (...).

Ce procès est de bout en bout une aberration juridique dénoncée de façon quasi unanime par les spécialistes du droit international. De plus, comment s'expliquer un tel acharnement sur cette journaliste entièrement dévouée à la cause humanitaire alors qu'il y a des urgences autrement cruciales : le TPIY ferme ses portes dans deux ans alors qu'il n'a jugé ni R. Karadzic, ni R. Mladic, ni J. Stanisic, principaux responsables des crimes commis en Bosnie-Herzégovine, et que S. Milosevic est mort en prison avant d'avoir été condamné. Interrogé sur France Culture en janvier 2009, voici ce que disait Robert Badinter sur cette affaire : « *Je rappelle encore une fois la mission du TPU : elle n'est pas de veiller à ce que des informations obtenues dans le cadre des fonctions de X ou Y ne soient pas révélées, elle est la poursuite des criminels contre l'humanité. C'est déjà une assez haute mission pour qu'il ne s'en détourne pas* ».

L'interdiction d'utiliser les trois pages du livre de Florence Hartmann ferme tout recours des victimes (les familles des 150 000 morts, les femmes violées, les hommes détenus dans des camps...) pour contester l'accord litigieux entre la Serbie et le TPIY et rouvrir le dossier de la responsabilité de l'Etat serbe. C'est une double peine qui leur infligée, celle de la souffrance doublée du sentiment d'injustice. Leur demande d'être entendues au procès de notre consœur a été rejetée en mai dernier par les juges du TPIY (...).

La revue des ressources a décidé de publier les pages du livre incriminé avant le 17 juin, avant la possible condamnation qui ferait d'une telle publication un délit : « *Les juges du TPIY ont soustrait à la connaissance du public des documents cruciaux dans le seul but d'empêcher une éventuelle condamnation de la Serbie devant une autre cour de justice des Nations unies, la Cour internationale de Justice (CIJ). Plusieurs décisions des juges du TPIY montrent clairement que l'ordre de non-divulgaration a été concédé pour ne pas porter préjudice à la Serbie dans le litige l'opposant à la Bosnie-Herzégovine devant la CIJ. Les juges du TPIY y admettent que la divulga-*

tion des passages les plus compromettants des archives pouvait avoir « un impact négatif » sur l'issue de la procédure engagée devant la CIJ. Ils reconnaissent vouloir par leur décision éviter à la Serbie d'être condamnée pour génocide et contrainte de payer des réparations aux victimes. Belgrade a obtenu gain de cause en arguant de « l'intérêt vital national » de l'Etat serbe. Les juges en charge de l'affaire Milosevic (...) ont préféré à l'intérêt de la justice et de la vérité la stabilité supposée d'un pays. Ils se sont ainsi faits complices d'un mensonge ».

La revue des ressources, mai 2007.

Document 4 : Karadzic se défile à La Haye

« Le procès Karadzic commence mal. L'ancien dirigeant serbe de Bosnie a fait savoir jeudi qu'il ne comparaitrait pas ce matin à l'ouverture de son procès. Arrêté en juillet 2008 après treize ans de cavale, Radovan Karadzic fait face à onze chefs d'inculpation pour génocide, persécution, extermination, terreur et prise d'otages, entre autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Psychiatre de formation et ancien poète, Radovan Karadzic nie tout en bloc. Il avait demandé 10 mois supplémentaires pour préparer sa défense, qu'il assume seul. Cinq jours lui ont été accordés, par le TPIY qui se sait en session de rattrapage aux yeux de l'opinion publique. Le procès de l'ancien président Slobodan Milosevic s'était achevé par la mort de l'accusé deux mois avant le verdict et après quatre années de procédure (...). En attendant le TPIY continue de faire des sceptiques : « *le fait que le tribunal ait refusé d'enquêter sur la responsabilité du commandement néerlandais à Srebrenica, sans donner d'argument solide, m'incite à croire qu'on ne veut voir les choses que d'un point de vue occidental* » estime L. Zegveld. Cette avocate néerlandaise défend les familles de deux anciens employés bosniaques de la base des Nations Unies de Srebrenica. Elle a porté plainte en leur nom en 2005 contre l'Etat néerlandais, devant un tribunal néerlandais, dans une procédure bien distincte de la justice internationale. Cette juriste de renom est persuadée que l'implication du pays qui abrite le TPIY dans le massacre de Srebrenica fausse le procès de Karadzic ».

S. Cessou, Libération, 26 octobre 2009.

I : Dans quel contexte s'inscrit le viol commis à l'encontre de Mira Arendt ?

Dans le film, le viol se produit en Bosnie, à Vilina Kosa. Planifié et organisé par les hommes de Goran Duric, il est dirigé contre des dizaines de femmes bosniaques enfermées dans un hôtel. Ce crime est caractéristique des exactions commises par les Serbes à l'encontre des populations civiles de Bosnie.

Pour comprendre ses enjeux militaires, politiques et juridiques, il faut revenir sur les origines du conflit qui a opposé, entre 1992 et 1995, les Bosniaques aux Serbes de l'armée fédérale et aux milices serbes de Bosnie.

La Bosnie, une Yougoslavie en miniature

Les hommes de G. Duric sont probablement des **Serbes de Bosnie**, regroupées en milices, elles-mêmes soutenues par l'armée fédérale de Yougoslavie. Ils ne doivent donc pas être considérés comme des étrangers mais comme les **voisins** des victimes bosniaques. Cette situation particulière tient à la **complexité ethnique de la Yougoslavie, et de la Bosnie en particulier**.

Plus encore que les autres républiques de Yougoslavie, la Bosnie se présente sous la forme d'une mosaïque ethnique très complexe.

Au début des années 1970, parmi l'ensemble des habitants de Bosnie, les Bosniens, on compte 32 % de Serbes, 10,3 % de Croates et 39,5 % de gens appelés Musulmans (ou Bosniaques).

L'Empire ottoman a contribué, par sa politique administrative, à opposer les Serbes de Bosnie orthodoxes aux Bosniaques musulmans.

- > Au temps de l'Empire ottoman, les Serbes vivent disséminés dans les campagnes alors que les ancêtres des Bosniaques sont plutôt des seigneurs ou de grands propriétaires résidant en ville. La plupart d'entre eux se convertit à l'Islam.
- > Les conversions permettent à l'envahisseur turc de ne pas administrer lui-même tous les territoires de son empire. Il octroie sa confiance aux fonctionnaires et aux vassaux qui font montre de loyalisme en adoptant la religion du vainqueur.

La désagrégation de la Yougoslavie au début des années 1990

La **Constitution de 1974** confère à la Yougoslavie une structure presque fédérale qui satisfait tous les peuples, sauf le plus nombreux, les Serbes.

Répartis dans presque toutes les républiques et provinces, ils acceptent mal une décentralisation qui les rend minoritaires dans plusieurs d'entre elles : Croatie (12%), Bosnie (31 %), Kosovo (10 %). Ils aspirent à une **recentralisation**. Proposée par Slobodan Milosevic, elle débute avec l'abolition de l'autonomie du Kosovo en 1989.

Craignant d'être placées sous domination serbe, les **républiques proclament successivement leur indépendance** (1991-1992).

- > Les républiques riches du nord ouest, Slovénie et Croatie, redoutent les ambitions hégémonistes du président serbe Slobodan Milosevic. Elles souhaitent par ailleurs disposer de leur propre Etat national et refusent de financer un sud impécunieux.
- > Les républiques pauvres, Macédoine et Bosnie, quitteront la Yougoslavie pour échapper à l'extension de la guerre commencée en Croatie et pour ne pas demeurer dans une Yougoslavie réduite, dominée par la Serbie. Mais jusqu'en 1992, la Bosnie ne montre pas un réel désir d'indépendance.

I : Dans quel contexte s'inscrit le viol commis à l'encontre de Mira Arendt ? (2)

Le déclenchement de la guerre

L'armée fédérale, au service du pouvoir serbe, **répond aux indépendances par des actions militaires**. Ainsi se déclenchent les **guerres de Croatie, de Slovénie (1991) et de Bosnie (1992)**.

En Slovénie, la guerre fait des victimes mais dure peu de temps. Le pays n'intéresse pas Milosevic car les Serbes de Slovénie sont très peu nombreux.

Il n'en va pas de même en Croatie. Là, les minorités serbes refusent de quitter le pays ou d'être intégrées dans une nouvelle république indépendante. L'armée fédérale apporte ses armes, sa logistique, son savoir-faire et jusqu'à ses cadres aux milices serbes de Croatie. Après avoir pris le contrôle des territoires qu'ils revendiquent, leurs chefs proclament leur propre république indépendante et destinée à s'unir à la Serbie.

1992-1995 : La guerre en Bosnie*

Par la force des choses, la **Bosnie-Herzégovine** choisit l'indépendance. Deux raisons motivent sa décision.

- > En 1991-1992, les Bosniaques constatent la mort de la confédération dans laquelle Slovènes et Croates faisaient contrepoids aux Serbes.
- > Ils s'inquiètent des dérives d'un système dominé par les Serbo-Monténégrins et tenu par un homme, S. Milosevic, qui supprime sans discussion les autonomies reconnues.

Déclenchée en **avril 1992**, la **guerre entre les Serbes et les Bosniaques** présente un profil particulier.

- > Les « envahisseurs », les Serbes de Bosnie, sont en réalité présents avant que ne commencent les opérations militaires. Il leur faut simplement des armes et des renforts pour occuper toute le pays.
- > Cette guerre de nations menée à la manière des guerres civiles aboutit à une série de conquêtes par capillarité.

*De l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine le 6/03/1992 aux accords de Dayton du 14/12/1995

II : Pourquoi peut-on considérer ce viol comme une arme de guerre au service des Serbes ?

Les **viols** commis dans le film par les hommes de Goran Duric sont, **soigneusement organisés**. Ils se distinguent en cela des viols qui ont accompagné les conflits militaires du XX^e siècle, perpétrés « à chaud » lors d'une opération militaire ou peu de temps après l'occupation d'un village, et destinés à satisfaire les besoins sexuels ou le désir de vengeance des agresseurs.

Les crimes des hommes de Duric diffèrent considérablement dans leurs objectifs. Ils s'attaquent à des populations civiles qui ont été enlevées de force dans un village et conduites en bus jusqu'à un hôtel. Enfermées à six par chambre, elles sont, des jours durant, soumises à des viols. Les plus récalcitrantes sont tuées à la cave. Il s'agit de les briser psychologiquement et physiquement.

Il faut considérer ce viol de masse comme une **arme de guerre au service des milices serbes de Bosnie**. Il engage la responsabilité des exécutants comme des responsables politiques et militaires qui les ont froidement dirigées.

Le viol comme arme de guerre dans les années 1990

Le viol de masse utilisé à des fins militaires est **typique des stratégies militaires** déployées lors des conflits postérieurs à la Guerre Froide. Il est désormais conçu comme une arme visant à répandre la terreur et à déstabiliser la communauté ennemie.

Durant les années 1990, il joue un rôle central dans les conflits en Europe (Bosnie, Kosovo, Croatie) comme en Afrique (Sierra Leone, Liberia, République démocratique du Congo, Ouganda)

- > Au Rwanda, 20 % des femmes ont été violées durant le conflit (entre 250 et 500 000 femmes)
- > Dans certains villages du Kosovo, de 30 à 50 % des femmes ont été violées par des soldats serbes.

Comme en Bosnie, le viol de masse en Afrique s'accompagne d'enlèvement d'enfants, de tortures et d'emprisonnement.

Le viol de Mira Arendt fait directement écho aux événements tragiques de la guerre de Bosnie

Il correspond notamment au témoignage d'un Bosniaque, M. Behil, rapporté par Bertrand Poirot-Delpech dans *Le Monde*, 27 août 1992 : « *Nous étions à Kosarac. Les Serbes nous ont jetés hors de nos maisons et placés dans des bus. Ceux qui refusaient étaient abattus sur place. Je les ai vus tuer 25 hommes à la hachette. Au total 2 500 à 3 000 personnes ont été assassinées. Les autres ont été acheminées vers les camps de Tirnogradje dans la région de Prijedor, dans une mine à Ljudija. Dans un des camps, il y a eu 150 exécutions sommaires. A Preza, une entreprise, la société Keraterm, a été changée en camp de concentration. A Omarska, dit M. Behil, cinq personnes ont été enfermées et battues à mort. Les survivants devenaient fous. Les gardiens tiraient sur les cadavres. Le lendemain, ils ont entassé dans les mêmes camions cadavres et blessés. Ils veulent nous exterminer. Pour moi, c'est évident !* »

En Bosnie, 80 % des viols ont lieu lors d'arrestation dans les villes et les villages, suivant un schéma stratégique. Ils engagent donc la responsabilité des hommes politiques comme R. Karadzic et des officiers supérieurs comme le général Mladic.

Les viols en détention dans les hôtels comme dans les « camps de viol » s'accompagnent de violence, de mutilations, de tortures et souvent de grossesses forcées.

III : Comment le viol a servi la cause ultra-nationaliste serbe ?

Le viol de masse organisé par Goran Duric à Vilina Kosa s'inscrit dans une **stratégie politique ultra-nationaliste**.

Goran Duric a mis en place cette opération pour assurer la « serbisation » de la Bosnie. Soutenu par des mafieux ultra-nationalistes propriétaires de l'hôtel, l'ex-général cherche à détruire la communauté bosniaque en l'expulsant ou bien en l'utilisant pour implanter la « race serbe » dans la région.

Cette ambition répond directement à la politique de Slobodan Milosevic destinée, dans les années 1990, à construire une **Grande Serbie** grâce au « **nettoyage ethnique** ».

Un rêve nationaliste serbe : une Grande Serbie

- Pendant les années de guerre, les Serbes de Bosnie ont tenu 70 % de la superficie de la République. Comme leurs compatriotes de Croatie, les Serbes de Bosnie veulent posséder un territoire d'un seul tenant et être reliés à la Serbie

- En Bosnie-Herzégovine, l'intention de Milosevic est de recomposer ethniquement, de serbiser cette province qu'il avait privée de son autonomie.

Une arme : le nettoyage ethnique (« etnika ciscenje »)

- Le concept d'un nettoyage ethnique violent remonte au milieu du XX^e siècle

> Il apparaît, durant la Seconde Guerre Mondiale, sous le régime pro-nazi d'Ante Pavelic en Croatie. Connu sous le nom de Serbie homogène, le projet de S. Mljevic préconise, en juin 1941, la restauration d'une Grande Serbie sur tous les territoires ethniques où vivent les Serbes et suggère l'expulsion et la permutation des populations. Il est complété en septembre 1941 par le programme du mouvement serbe des Tchelniks, dirigé par D. Mihaïlovic qui préconise de marquer de facto les frontières du territoire serbe et de n'y laisser que la population serbe afin de créer une Grande Serbie ethniquement pure.

> En 1986, Belgrade se lance dans une nouvelle croisade, celle du réveil de la conscience nationale serbe, à laquelle adhère rapidement le jeune leader communiste S. Milosevic. En 1991, le nettoyage ethnique est préconisé par seize membres de l'Académie des Sciences et des Arts de Belgrade. Ces projets sont à l'origine du nationalisme serbe qui enflamme l'ex-Yougoslavie dans les années 1990.

- Pour chasser les Bosniaques de Bosnie, les Serbes se livrent au nettoyage ethnique. Ils procèdent de plusieurs façons :

> Ils massacrent des populations musulmanes pour libérer la région des non-Serbes.

> Ils détruisent les lieux de culte des musulmans pour ne laisser aucune trace de leur présence. Dans *Le Figaro* du 19 décembre 1991, M. Geremek qualifie cet acte de « *mémoricide* ».

> Ils terrorisent les populations bosniaques pour les chasser.

> Ils organisent des viols de masse.

III : Comment le viol a servi la cause ultra-nationaliste serbe ? (2)

Le viol de masse, une arme au service du nettoyage ethnique

En Bosnie comme au Rwanda, des viols de masse sont **planifiés à des fins de purification ethnique**. Ils visent à briser l'intégrité psychologique, physique et sexuelle de la communauté ennemie et à mettre à mal sa cohésion sociale. Le parcours de Mira Arendt dans le film est caractéristique des divers sévices subis par les victimes de la guerre par les Serbes qui ont, par le viol, profondément déstabilisé la communauté bosnienne.

Après le conflit, les femmes violées sont généralement rejetées par la communauté, brutalisées et stigmatisées. Tel est le sort de Mira Arendt qui est, en Bosnie, méprisée et agressée par les Serbes. Par ailleurs, les hommes bosniaques se sentent, à l'instar de son frère, honteux de ne pas avoir su protéger leurs femmes.

Le **viol de masse rompt également les liens sociaux** qui régulaient les relations entre les différents peuples bosniens avant le conflit. Il cherche à détruire un système fondamental qui assurait la stabilité sociale d'un pays multiethnique : le *komsiluk*.

> Le terme *komsiluk* d'origine turque (voisinage) désigne en Bosnie le système de coexistence pacifique entre les différentes communautés ethniques. Celui-ci s'exprime à travers l'entraide dans le travail ou la vie quotidienne, l'invitation à la célébration des cérémonies religieuses et l'association aux événements de la vie familiale. Dans ces trois domaines, il obéit à des règles strictes de respect et de réciprocité.

> En détruisant par la violence l'intimité domiciliaire et familiale de la communauté musulmane, le viol de masse et le meurtre portent directement atteinte au *komsiluk*. Commis à visage découvert par d'anciens voisins, ces crimes « intimes » remettent directement en cause le fonctionnement pacifique de la société bosnienne.

La terreur suscitée par les viols de masse fait également **fuir les populations non-serbes** et dispersent leur famille. Elle permet ainsi d'homogénéiser les structures ethno-nationales de l'Etat.

> En Bosnie, la guerre a ainsi provoqué **l'exil de 2,2 millions de personnes**, soit une personne sur deux.

> Dans le film, Mira Arendt trouve refuge en Allemagne. Son parcours est

classique. Principal pays de destination des travailleurs immigrés bosniaques avant le conflit, l'Allemagne reçoit le plus grand nombre des réfugiés, essentiellement en provenance de Bosnie. Au début des années 1990, ils sont plus de 300 000 à s'y implanter. L'Autriche, la Suisse, l'Italie, les pays scandinaves, la France et la Hongrie en reçoivent un nombre beaucoup plus limité.

On notera enfin que le viol a permis aux Serbes d'**occuper entièrement le territoire de leur ennemi**. Les agresseurs serbes considéraient souvent leur semence comme une arme de conquête utile pour implanter leur race en Bosnie.

> A Sarajevo, les viols planifiés et organisés par les troupes de Mladic cherchent à utiliser les femmes ennemies pour créer une nouvelle race.

> Dans les camps de viols en Bosnie, les femmes sont maintenues jusqu'à la fin de leur grossesse pour les empêcher d'avorter.

> L'idéologie nationaliste serbe considère effectivement que la Serbie existe là où naît un Serbe.

Des violeurs : les milices nationalistes serbes de Bosnie

Comme le montre le film, les milices politico-mafieuses ont encouragé les viols de masse et protégé leurs auteurs. Tel est le cas de Goran Duric dont les exactions et la fuite ont été permises grâce à un réseau criminel d'ultra-nationalistes serbes établi en Bosnie.

Les milices les plus importantes, rassemblant plusieurs milliers d'hommes, se sont développées en 1991, pendant la guerre en Croatie, avant d'étendre leur activité à la Bosnie-Herzégovine. Il s'agit, en Serbie, de la Garde des volontaires serbes de Z. Raznjatovic (dit Arkan) et du Mouvement tchetnik serbe de V. Seselj. De nombreuses autres milices se sont constituées en Bosnie-Herzégovine sur une base plus restreinte.

IV : Le viol de masse, un enjeu politique majeur dans l'Europe du début du XXI^e siècle ?

Un crime caché par les Serbes

Dans le film, les **nationalistes serbes de Bosnie entravent les investigations du TPIY** menées par la procureure Maynard. Trois raisons les motivent :

> Ils souhaitent tout d'abord protéger Goran Duric car ils voient en lui un héros de la cause nationaliste en Bosnie. Comme souvent en ex-Yougoslavie, des réseaux politico-mafieux assurent la fuite des criminels de guerre en les finançant, en leur fournissant des gardes du corps et en les cachant. Ce fut notamment le cas de Radovan Karadzic.

> Leur action est également dirigée contre la communauté bosniaque. Il faut taire leurs souffrances pour nier leur histoire et leur existence en Bosnie. Leur politique relève clairement d'une politique « mémoricide » au service des Serbes.

> Ils cherchent enfin à assurer leur avenir politique. Pour les chefs de guerre comme Goran Duric, la carrière milicienne représente souvent un tremplin politique. Ils l'achèvent souvent en intégrant les administrations et les gouvernements des nouveaux Etats. C'est ainsi le cas, en Croatie, de B. Glavas, devenu préfet de Slavonie en 1993, ou bien encore de T. Mercep, devenu député au Parlement croate. Dans le film, Goran Duric aspire à la présidence serbe.

Un crime à dévoiler par le TPIY

A l'inverse des nationalistes serbes, le TPIY cherche à rendre public les crimes de guerre commis durant le conflit. L'ardeur avec laquelle la procureure Maynard mène ses investigations contre Goran Duric se comprend à la lumière des évolutions affectant l'histoire du droit international depuis la Seconde Guerre Mondiale.

En 1946, au tribunal de Nuremberg, le viol est considéré comme un crime contre l'humanité car il porte atteinte à l'honneur de la femme et non parce qu'il atteint son intégrité physique.

Dans les années 1990, le TPIY et le TPIR innoveront en organisant des procès contre les exécutants et surtout contre les responsables politiques et militaires des viols. A Pékin, en 1995, un texte international reconnaît le viol comme un crime de guerre.

Le TPIY n'a pas hésité devant les **innovations jurisprudentielles**. Le 22 février 2001, il a assimilé des viols collectifs commis par trois officiers bosno-serbes à un crime contre l'humanité, se fondant sur le contexte des brutalités commises contre la population de Foca (de juillet 1992 à mars 1993).

La communauté internationale considère par ailleurs que l'inculpation des différents criminels de guerre est un préalable nécessaire à l'intégration de la Serbie dans l'Union européenne. L'appréhension de Goran Duric dans le film, comme de Slobodan Milosevic ou de Radovan Karadzic au début du XX^e siècle, constitue une étape importante de la réintégration de la Serbie sur la scène internationale.



Cadre pédagogique

D'un point de vue philosophique, *La Révélation* pose la double question de la **justice** et de la **vérité**, et de leur complexe imbrication.

S'appuyant sur l'exemple du **Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**, il expose avec réalisme la manière dont la justice est parfois faite d'arrangements et de négociations qui peuvent heurter notre sens de la vérité. Les enjeux, notamment stratégiques et politiques, s'opposent parfois à une reconnaissance stricte de la vérité historique, ce qui peut léser les victimes dans leur besoin de vérité, qui est aussi une reconnaissance de leur souffrance. Ils peuvent alors être tentés, comme l'illustre l'un des protagonistes de revendiquer une forme de justice de manière paradoxale, en présentant un faux témoignage.

Cette tentative désespérée toutefois illustre la complexité des rapports entre justice et besoin existentiel de vérité. Face à l'idéalisme de certains, jugé naïf par certains, une perspective plus pragmatique de la justice revendique l'ordre et la pacification de certaines zones à risque sur le plan politique. Faut-il sacrifier la vérité à la paix sociale ? *La Révélation* met habilement en scène **l'impossible conciliation des idéaux éthiques et des enjeux politiques**.

Notions philosophiques : droit, devoir, justice, politique, morale, conscience, inconscient, vérité

Classes concernées : toutes les classes de terminale

I. JUSTICE ET VÉRITÉ PERSONNELLE

Etudiez les attitudes du premier témoin Alen Hajdarevic et de sa sœur, Mira.

Montrez que leurs mensonges respectifs ont des fonctions différentes.

a/ La vérité selon Alen

En quoi peut-on dire que le mensonge d'Alen est « vrai » ?

Expliquez pourquoi il a menti et en quoi son attitude incarne jusqu'au paroxysme l'idée d'un besoin existentiel de vérité.

En adoptant un point de vue extérieur, justifiez pourquoi la procureure le traite de parjure et pourquoi elle l'accuse d'avoir agi par vengeance.

En quoi peut-on dire qu'Alen, prisonnier de son indignation, a voulu rendre justice lui-même ? Expliquez, **en vous appuyant sur les arguments du texte ci-contre**, les raisons de son échec.

« Le premier stade de l'émergence du sentiment d'injustice au-dessus de la vengeance coïncide avec le sentiment d'indignation, lequel trouve son expression la moins sophistiquée dans le simple cri : c'est injuste !

Il n'est pas difficile de rappeler les situations typiques préservées par nos souvenirs d'enfance, lorsque nous avons émis ce cri : distribution inégale de parts entre frères et sœurs, imposition de punitions (ou de récompenses) disproportionnées et, peut-être plus que tout, promesses non tenues. Or ces situations typiques anticipent la répartition de base entre justice sociale, justice pénale, justice civile régissant échanges, accords et traités.

Que manque-t-il à ces accès d'indignation pour satisfaire à l'exigence morale d'un véritable sens de la justice ? Essentiellement, l'établissement d'une distance entre les protagonistes du jeu social – distance entre le tort allégué et la représaille, distance entre l'imposition d'une première souffrance par l'offenseur et celle d'une souffrance supplémentaire appliquée par la punition. Plus fondamentalement, ce qui manque à l'indignation c'est une claire rupture du lien initial entre vengeance et justice. (...)

Personne n'est autorisé à faire justice soi-même ; ainsi parle la règle de justice. Or c'est au bénéfice d'une telle distance qu'un tiers, une tierce partie, est requise entre l'offenseur et sa victime, entre crime et châtement. Un tiers comme garant de la juste distance entre deux actions et deux agents. »

Paul Ricoeur, *Le Juste 2*, Ed. Esprit, 2001, p. 257-258.

I. JUSTICE ET VÉRITÉ PERSONNELLE

Travail de réflexion :

En vous aidant des questions, des pistes et du texte ci-dessous, vous répondrez à la question suivante : l'émotion est-elle un obstacle à la justice ?

— Expliquez le renversement final et les dernières scènes.

Quelles valeurs semble revendiquer la procureure par cette volte-face ?

Ce renversement semble-t-il réaliste ou est-ce de la part du cinéaste l'expression d'un désir de croire à un certain idéal de la justice ?

— Quels sont cependant les dangers d'une justice qui s'appuierait trop sur l'émotion ?

Montrez à l'aide d'exemples récents comment certains faits divers ont constitué la justification de durcissements de la loi française.

Appuyez-vous sur les débats contemporains sur le danger à faire de la victime l'acteur de référence du processus de justice (création éphémère d'un « *secrétariat d'état au droit des victimes* », politiques exploitant l'émotion créée par certains faits divers).

« Le sentiment de la justice m'apparaît comme étant le désir animal de repousser ou de rendre le mal ou le dommage causé à soi-même ou à ceux avec lesquels on sympathise, étendu, et par la capacité que possède l'humanité d'élargir sa sympathie, et par la conception humaine d'un égoïsme intelligent, jusqu'à comprendre tous les êtres humains.

C'est à ces derniers éléments que le sentiment doit son caractère moral ; et c'est au premier qu'il doit le pouvoir émotionnel qui lui est propre et la force avec laquelle il s'impose à nous ».

Mill, *L'utilitarisme*, Champs-Flammarion, 1968, p. 137

I. JUSTICE ET VÉRITÉ PERSONNELLE

b/ La vérité selon Mira

Mira, quant à elle, refuse dans un premier temps la collaboration avec la procureure. Elle semble illustrer par son attitude ce que la psychanalyse nomme déni ou refoulement.

Le refoulement est l'opération par laquelle le sujet s'efforce de repousser ou de maintenir loin de sa conscience des pensées, des images, des souvenirs qui sont source de déplaisir ou de souffrance.

Dans l'un de ses textes, Freud oppose le « moi cohérent » aux éléments de son histoire que l'individu refuse d'avoir présents à la conscience, parce qu'ils lui sont douloureux.

Se servant de la distinction entre le principe de plaisir (ce que je désire) et le principe de réalité (ce qui est réel), Freud énonce l'idée selon laquelle le refoulement obéit au principe de plaisir, c'est-à-dire tend à oblitérer les éléments de notre existence dont le souvenir peut être une source de souffrance psychique.

Travail d'écriture :

En vous inspirant des analyses de cas présentées par Freud (http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/file/bres_freud.pdf, p. 42 et suivantes) et en vous appuyant sur l'extrait ci-contre, rédigez une **notice psychanalytique** d'une dizaine de lignes à la manière de Freud sur le cas Mira Arendt.

Vous pourrez notamment rappeler les éléments de l'existence de la jeune femme qui manifestent son désir de « tourner la page », et l'importance pour elle, et malgré ses premières réticences, de « raconter son histoire », comme le souligne la procureure.

Vous aurez sans doute besoin d'utiliser les notions de cure par la parole, de résistance, de catharsis et vous pourrez également vous interroger sur le parallèle possible entre la procureure et la figure du thérapeute, en évoquant le concept de transfert.

« Pour éviter toute obscurité et toute équivoque, nous ferons bien notamment de substituer à l'opposition entre le conscient et l'inconscient l'opposition entre le moi cohérent et les éléments refoulés. [...] »

Il est hors de doute que la résistance opposée par l'inconscient et le préconscient se trouve au service du principe de plaisir, qu'elle est destinée à épargner au malade le déplaisir que pourrait causer la mise en liberté de ce qui se trouve chez à l'état refoulé. Aussi tous nos efforts doivent-ils tendre à rendre le malade accessible à ce déplaisir, en faisant appel au principe de réalité. »

S. Freud, « Au delà du principe de plaisir » (1920), *Essais de psychanalyse*, Paris, Payot, 1963, p. 21-24.

II. DEVOIR ET JUSTICE

Etudiez les réticences de Mira Arendt. Pourquoi ces hésitations ? Est-ce seulement pour elle-même qu'elle décide de témoigner ?

Faites le rapprochement avec le **texte ci-dessous** de Kant.

Montrez, en vous appuyant sur les exemples de scènes précises extraites du film, comment son attitude illustre l'oscillation entre deux formes d'impératifs définis par Kant :

- l'impératif hypothétique, lié à une situation particulière (par exemple l'impératif de la prudence)
- l'impératif catégorique, impératif de la moralité

Expliquez pourquoi sa décision de témoigner peut s'inscrire dans la **définition kantienne suivante de l'impératif catégorique** :

« Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin et jamais simplement comme un moyen. »

Kant, *Critique de la raison pure*, PUF, 1993, p. 150-151.

En vous appuyant sur cette même citation, interrogez-vous sur la manière dont le témoin, qui est aussi victime, est « utilisé » dans ce procès : dans l'une des dernières scènes du film, la procureure estime que l'accord préalable à l'audience lèse le témoin, et propose un contre-interrogatoire sur Kosmaj.

En quoi peut-on considérer que le témoin est lésé dans cette négociation de la peine ?

Ne peut-on pas avoir le sentiment que le témoin ici n'est qu'un moyen, « *un pion dans une combine politique* » comme le dit la procureure ?

« La volonté qui adopte la maxime du bonheur hésite à se décider entre les mobiles qu'elle doit suivre, car elle vise le succès et celui-ci est fort incertain ; il faut avoir une tête bien faite si l'on veut faire le tri entre les raisons pour et les raisons contre et si on ne veut pas se tromper en en faisant le compte global.

Au contraire, quand on se demande quel est en ce cas le devoir, on n'est absolument pas embarrassé par la réponse à donner, on sait tout de suite ce qu'on a à faire ? On éprouve même, si le concept de devoir a pour soi quelque valeur, une répulsion à être mêlé ne serait-ce qu'à des supputations concernant les avantages qui pourraient résulter de sa transgression, à supposer qu'on en ait, encore, le choix. »

Kant, *Théorie et pratique*, « Sur le lieu commun : « il se peut que ce soit juste en théorie, mais en pratique, ça ne vaut rien », GF Flammarion, 1994, p. 60.

Travail de documentation :

Le film montre le rôle des négociations dans ce procès. Il s'agit en particulier de la procédure de « *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* » (« *bargaining plea* »). Cette procédure originaire du droit anglo-saxon est désormais autorisée en France.

Cf <http://vosdroits.service-public.fr/F10409.xhtml>

En quoi consiste cette procédure et dans quels cas est-elle autorisée en France ? En quoi peut-elle sembler aller à l'encontre de notre conception de la justice ?

Etude des concepts d'idéalisme et de pragmatisme :

Définissez, en vous appuyant sur leur étymologie, les termes d'**idéalisme** et de **pragmatisme**. Qui sont les protagonistes qui semblent incarner chacune de ces deux tendances ?

Montrez que les motivations de la procureure dans ce procès sont en réalité multiples et tiennent à la fois d'une certaine idée de la justice et d'intérêts plus personnels.

III. LA JUSTICE INTERNATIONALE

La Révélation pose la question du principe et de l'efficacité d'une justice internationale.

Son origine se trouve sans doute dans l'analyse kantienne de l'idée de paix et des moyens d'obtenir un accord supranational la garantissant.

Elle s'inscrit aussi dans la réflexion sur la valeur et les moyens réels des grands procès (Nuremberg, Tokyo) et sur les améliorations à apporter à leur fonctionnement pour rétablir la justice à une échelle internationale.

L'idée d'une justice internationale et ses applications

Dans *Vers la paix perpétuelle* (1795), Kant s'interroge sur les moyens de garantir la sûreté d'un Etat. Il essaie de penser les prémisses d'une union de plusieurs Etats, irréductible à un même Etat, une sorte d'association internationale, qu'il nomme « fédération de peuples » assurant le droit des peuples entre eux. Le droit des gens doit selon lui être fondé sur une fédération d'Etats libres.

« Pourtant la raison condamne absolument la guerre [...] et fait de l'état de paix le devoir immédiat, et comme cet état ne peut être institué ni assuré sans un contrat mutuel des peuples, il faut qu'il y ait une alliance d'une espèce particulière qu'on peut nommer l'alliance de paix et que l'on distinguerait d'un contrat de paix en ce que ce dernier chercherait à terminer simplement une guerre tandis que la première chercherait à terminer pour toujours toutes les guerres. L'alliance de paix ne vise pas à acquérir une quelconque puissance politique, mais seulement à conserver et à assurer la liberté d'un Etat pour lui-même et en même temps celle des autres Etats alliés [...]. »

Cette idée de fédération [...] doit progressivement s'étendre à tous les Etats et conduire ainsi à la paix perpétuelle. Car si, par chance, il arrive qu'un peuple puissant et éclairé parvienne à se constituer en république (qui, par nature, doit incliner à la paix perpétuelle), alors celle-ci servira de centre pour la confédération d'autres Etats qui s'y rattacheront et elle assurera ainsi, conformément à l'idée du droit des gens, un état de liberté entre les Etats. »

Cet extrait comme par « *pourtant* » : que pouvez-vous déduire quant au constat fait par Kant dans le passage précédant concernant le mode dominant des relations entre les Etats ?

Faites le lien entre ce texte de Kant et l'**extrait ci-dessous** dans lequel Kofi Annan, secrétaire général de l'ONU de 1997 à 2006, analyse la création en 1998 de la Cour pénale internationale (CPI) :

« Cicéron faisait observer que lorsque les armes parlent, le droit est muet.

Si l'Histoire lui a largement donné raison, nous pouvons espérer que ce triste constat sera démenti à l'avenir. Jusqu'à présent, les auteurs de crimes contre l'humanité savaient que, tant qu'ils demeuraient puissants, aucun tribunal ici-bas ne pourrait les juger. Et même lorsqu'ils étaient traduits en justice – comme le furent heureusement certains grands criminels en 1945 –, ils pouvaient se dire que c'était seulement parce que d'autres, devenus plus puissants qu'eux, avaient ainsi le pouvoir de les juger.

[...] Nous disposons enfin d'une Cour pénale internationale pour juger les auteurs de génocide et d'autres crimes de la même gravité, en quelque lieu et en quelque moment qu'ils aient été commis.

[...] La Cour qui va être créée ne dépendra d'aucun Etat, aussi puissant soit-il. Elle défendra avant tout les intérêts des victimes et de la communauté internationale tout entière. »

Analysez la dernière phrase de ce texte et appliquez-là au film : peut-on toujours concilier les intérêts des victimes et ceux de la communauté internationale tout entière ?

Montrez que certains arrangements du procès mettent en évidence cette contradiction entre la recherche de la vérité et le maintien de la paix dans les Balkans.

Expliquez en quoi la crainte d'une nouvelle guerre dans cette zone géopolitique explique certains choix stratégiques dans la mise en accusation des criminels de guerre.

III. LA JUSTICE INTERNATIONALE

Faites le lien avec la citation suivante de Bergson :

« La paix a toujours été jusqu'à présent une préparation à la défense ou même à l'attaque, en tout cas à la guerre. »

Bergson, *Les deux sources de la morale et de la religion*, PUF, Quadrige, p. 27

Montrez qu'une institution internationale peut donner l'impression de remettre en question la souveraineté des États. Relevez dans ce film les scènes où les représentants du TPY se voient confrontés à l'hostilité des Serbes. En vous aidant de la citation ci-dessous, mettez en évidence ce qui paradoxalement est l'une des failles des organisations internationales :

« Bref, je crois que si la Société des nations, une fois constituée, est impuissante à maintenir la paix ne sera point faute de gendarmes mais au contraire parce qu'elle fera avancer ses gendarmes ... l'honneur interdit qu'on cède jamais à la menace ... c'est la vertu qui part en guerre. »

Alain, *Mars ou la guerre jugée* (1936)*.

La référence à Hannah Arendt

En nommant les deux protagonistes principales Hannah Maynard et Mira Arendt, le réalisateur fait implicitement référence à la philosophe Hannah Arendt. Pourquoi selon vous sa figure est-elle discrètement évoquée dans ce film ? Renseignez-vous sur sa vie et ses écrits : en quoi a-t-elle été un témoin et un critique privilégié du fonctionnement, des enjeux et des ratés d'une justice internationale ?

*Vous trouverez l'intégralité du texte d'Alain sur :

http://classiques.uqac.ca/classiques/Alain/mars_ou_la_guerre_jugee/mars_ou_guerre.html

Entraînement à la dissertation :

En vous appuyant sur les réflexions précédentes et sur les extraits proposés ci-dessous, vous répondrez à la question suivante :

« Peut-on concilier souveraineté des États et justice internationale ? »

« Parce que le but de cette institution est la paix et la défense de tous, et que qui conquiert a droit à la fin a droit aux moyens, il appartient de droit à tout homme ou assemblée investis de la souveraineté d'être juge à la fois des moyens nécessaires à la paix et à la défense ... et de faire tout ce qu'il juge nécessaire de faire, soit par avance, pour préserver la paix et la sécurité en prévenant la discorde à l'intérieur et l'hostilité à l'extérieur soit, quand la paix et la sécurité sont perdues, pour les recouvrer. »

Hobbes, *Léviathan*, Chapitre XXVIII.

« Une doctrine de la paix ne doit pas s'attacher premièrement aux enjeux et aux acteurs, mais au fondement de la situation hobbesienne: la revendication par les États du droit de se faire justice eux-mêmes, donc de se réserver l'ultima ratio* du recours aux armes. »

R. Aron, *Guerre et paix entre les nations*, XXIV, page 696.

« Le projet d'une fédération d'États libres qui, dans leurs relations réciproques, renoncent une fois pour toute à employer les moyens de la guerre, doit laisser la souveraineté de ses membres intacts. Les États durablement associés conservent le pouvoir de définir leur compétence et ne se fondent pas dans une république universelle dotée de qualités étatiques. »

Habermas, *La Paix perpétuelle*, Cerf, Humanités, page 22.

*ultima ratio : en dernière ressource